

# FICHE TECHNIQUE N°1

DE L'OCCE 56 - N°1 2025 26



Nous sommes souvent contactés pour des questions sur le cadre légal d'utilisation de la coopérative scolaire.

Afin de vous permettre de le respecter au mieux, il nous a semblé important de rassembler les principales informations dans une lettre dédiée.



## Principes de base

- Les établissements publics du premier degré ne sont pas des entités juridiques. A ce titre, le directeur ou la directrice ne peut pas signer de contrat en son nom, ni ouvrir de compte en banque.
  - Pour les convention de stage, il convient de se rapprocher de l'Inspection de sa circonscription ou de la mairie s'il s'agit d'accompagner un.e ATSEM. Les stagiaires sont assuré.es par l'Etat (mentionner "l'Etat est son propre assureur" sur la convention de stage).
  - Le numéro de SIRET disponible sur Onde correspond au bâtiment de l'école. Il ne doit pas être utilisé.
- L'ouverture d'une coopérative scolaire relève du choix du conseil des maîtres. **Aucun argent ne peut circuler à l'école** en dehors du cadre de la coopérative scolaire, quelle soit autonome ou affiliée à l'OCCE (cf *Circulaire sur les coopératives scolaire BO du 31 juillet 2008*). L'argent liquide doit également être enregistré.
- Le ou la mandataire n'est pas nécessairement le ou la directeur-rice. Au contraire, il est possible de séparer les deux fonctions.
- Principe de **transparence** :
  - Le ou la mandataire présente les comptes au moins une fois par an au conseil d'école.
  - Le ou la mandataire réunit, chaque année, une commission pour présenter les pièces justificatives (factures, bordereau de collecte), les relevés de comptes et les chéquiers à des personnes non mandataires, (enseignant.e de l'école, parent, ATSEM) qui attestent, via la page quitus du Compte-rendu Financier, que les comptes sont sincères et justes (*Règlement intérieur de la coop OCCE*).



## Les principes - suite



- Les **dépenses possibles** avec la coopérative scolaire

Les **dépenses de fonctionnement** (fournitures scolaires, abonnement Edumoov, Lalilo, communication aux familles, achat de papier pour le photocopieur, séances de piscine et transport prévues dans les programmes etc..) ne sont pas du ressort de la coopérative, mais de la mairie. La mairie ne peut pas, non plus, verser la somme correspondante sur le compte de la coopérative. Le cas échéant, le procédé est illégal et s'apparente à de la **gestion de fait**, passible de sanction. (code de l'éducation)

En conséquence, la subvention de fonctionnement doit être conservée par la Mairie. L'équipe pédagogique engage ces achats et ou abonnements liés au fonctionnement. Les factures doivent être intitulées au nom de la mairie qui règle directement les fournisseurs. Le plus souvent, ces budgets sont gérés en année civile et ils doivent être dépensés avant fin décembre.



### **Pour aller plus loin**

- "La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement." (Code de l'éducation, art. 212-4).
- « La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement » BO du 31 juillet 2008 sur les coopératives scolaires - circulaire N°2008-095 du 23-07-2008

